

DROIT ET HANDICAP

13/2016 (21 DÉCEMBRE)

Tribunal fédéral: les formations élémentaires AI durent en principe 2 ans

Se basant sur une lettre circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) datant de 2011, les offices AI déclaraient régulièrement ne prendre en charge les frais que d'une seule année de formation élémentaire AI. Les demandes de prolongation d'une 2^e année étaient souvent rejetées. Le Tribunal fédéral vient à présent de qualifier cette pratique d'illicite et de statuer que la durée des formations élémentaires AI est en principe de 2 ans.

Dans le cas concret, il s'agissait d'une jeune femme de 18 ans présentant une trisomie 21. Dans le cadre de sa formation initiale, l'office AI lui avait accordé la prise en charge, pour une année, des frais liés à une formation élémentaire AI dans l'assemblage industriel. Avant la fin de son année de formation, la jeune femme a déposé une demande de prolongation.

L'office AI l'a rejetée en invoquant la lettre circulaire AI n° 299 de l'OFAS, affirmant que la jeune femme ne pourra vraisemblablement pas commencer une activité professionnelle dans l'économie libre ou obtenir un revenu ayant une incidence sur la rente; les conditions pour accomplir une formation élémentaire AI de 2 ans n'étaient par conséquent pas remplies, a-t-il estimé. Après que le tribunal cantonal de Bâle-Campagne ait accepté le recours déposé contre cette décision, qualifiant notamment la lettre

circulaire AI n° 299 de contraire à la loi, l'office AI a porté l'affaire devant le Tribunal fédéral.

L'adéquation de la mesure de réinsertion est déterminante

Le Tribunal fédéral a constaté dans son jugement du 23 novembre 2016 (9C_837/2015) que ni la loi ni l'ordonnance ne réglent la durée autorisée d'une préparation à un travail auxiliaire ou à une activité dans un cadre protégé. Il a précisé qu'il n'existait pas de disposition exigeant de l'assuré, pour se faire accorder une 2^e année de formation, d'avoir de bonnes chances de présenter à l'avenir une capacité de gain susceptible d'avoir une incidence sur la rente ou de s'insérer dans le marché du travail. C'est bien davantage la question de savoir si la mesure est objectivement et financièrement adéquate qui est déterminante, a-t-il conclu.

Selon le Tribunal fédéral, une formation est objectivement adéquate si l'activité visée permet de réaliser un salaire horaire de Fr. 2.55 au minimum; et ce parce que la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé n'exige qu'une efficacité de réinsertion minimale.

Le Tribunal fédéral a estimé que le rapport entre le bénéfice et le coût d'une formation devait être raisonnable. Il a précisé que, s'agissant de jeunes, on pouvait partir du principe, compte tenu de la longue durée d'activité en perspective, que la réinsertion était en règle générale efficace, si bien qu'une préparation de 2 ans à une activité en atelier protégé paraissait financièrement adéquate.

Une année de formation en vue d'une activité en atelier protégé suffit-elle?

Dans le présent cas, l'office AI a en outre motivé le rejet de la demande de prolongation en arguant que la jeune femme avait acquis les connaissances et aptitudes à une activité en atelier protégé déjà après la 1^{re} année de formation. Il a estimé qu'une 2^e année de formation n'était donc pas nécessaire.

Le Tribunal fédéral en revanche s'est référé aux rapports du centre de formation selon lesquels la jeune femme pouvait certes gagner, déjà après une année de formation, un salaire horaire de Fr. 2.55 dans certains postes de travail protégés, mais qu'elle devait continuer à se développer sur le plan de la persévérance, de l'indépendance, de la confiance en soi et de la communication. Afin de disposer d'une bonne base pour exercer une activité dans un atelier protégé, la jeune femme a par conséquent besoin d'une 2^e année de formation, a estimé le Tribunal fédéral; vu que la durée de la formation élémentaire est en principe de

deux ans, il ne faut pas d'emblée partir du principe qu'une 2^e année de formation n'est pas nécessaire, notamment s'il s'avère que la personne a besoin, vers la fin de la 1^{re} année de formation, d'un soutien supplémentaire pour développer des domaines de compétences fondamentaux.

Remarques

Après des refus réguliers d'une 2^e année de formation basés sur la lettre circulaire AI n° 299 et la pratique des offices AI qui en résulte, le Tribunal fédéral vient à présent de statuer qu'une formation élémentaire AI dure en principe deux ans. Il n'existe certes pas de droit en tant que tel à une 2^e année de formation; or celle-ci ne peut être refusée, notamment aux jeunes, que si la personne a acquis les compétences fondamentales en vue de l'exercice d'un travail dans un atelier protégé déjà à l'issue de la 1^{re} année de formation et qu'elle dispose ainsi d'une bonne base pour exercer une telle activité.

Ce jugement est réjouissant, même si le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion que ni la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, ni la Constitution fédérale, ni la loi sur la formation professionnelle, ni la loi sur l'égalité des personnes handicapées ne prévoyaient un droit à une formation professionnelle initiale de 2 ans. On peut également se féliciter de la rapidité avec laquelle l'OFAS y a réagi; il a en effet supprimé la lettre circulaire AI n° 299 en précisant que le droit à une 2^e année de formation devait être examiné dès maintenant à la lumière des conclusions du Tribunal fédéral. L'OFAS a en outre signalé que toutes les personnes auxquelles une 2^e année de formation a été refusée depuis fin mai 2011 peuvent s'adresser à l'office AI.

Il reste à voir si la base légale pour la limitation de la durée maximale d'une formation élémentaire AI, base dont l'absence a été constatée par le Tribunal fédéral, ne sera pas quand même créée ultérieurement, à l'occasion de futures révisions de la loi. Même si cela devait

être le cas, il faut espérer que les considérants du Tribunal fédéral seront pris en compte. À la suite du jugement rendu par le Tribunal fédéral, l'OFAS a souligné que les échanges avec les organisations de personnes handicapées sur le thème des formations élémentaires AI seraient poursuivis.

Impressum

Auteure: Petra Kern, Cheffe Département Assurances sociales
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch